

Séance du 25 avril 2024

Présents: M. Engel, bourgmestre
Mmes Thommes-Bach, Steichen, Risch, échevines

Absents: a: excusé -----
b: sans motif -----

Assiste(nt) : M. Pletschette, secrétaire

Point de l'ordre du jour: No 1

Objet:

Règlement de circulation temporaire à l'occasion de la fête de kermesse dans la rue de l'Eglise à Heispelt

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et notamment son article 58 ;

Vu l'article 50 du décret du 14 février 1789 ;

Vu l'article 3 du titre XI du décret du 16 au 24 août 1790 ;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques telle qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié en sa version actuelle ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relatif au régime des peines ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Considérant que le club local « Heeschpelter Naschtquakerten » envisage d'organiser une fête publique à Heispelt à hauteur des maisons 25 et 31, Rue de l'Eglise en date du 28 avril 2024 de 8h00 jusqu'à 24h00.

Considérant que le passage des véhicules dans la rue de l'Eglise pourra présenter un risque non-négligeable pour les visiteurs ;

Considérant qu'il y a lieu de barrer ledit tracé à toute circulation ;

Considérant que les accès des maisons et des terrains des riverains de ladite rue restent accessibles pendant toute la durée de la manifestation ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter un règlement de circulation temporaire valable pour la durée de la manifestation ;

à l'unanimité des voix arrête

le présent règlement de circulation temporaire:

art. 1er. - Route barrée

En raison de la fête de kermesse à Heispelt à hauteur des maisons 25 et 31, Rue de l'Eglise, il y a lieu de barrer la rue de l'Eglise à toute circulation pendant toute la durée de la manifestation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, sont admis à traverser ladite rue les véhicules de l'organisateur ainsi que ceux des riverains.

art. 2.- entrée en vigueur et durée de validité

Le présent règlement sera en vigueur le dimanche 28 avril 2024 de 8h00 jusqu'à 24h00.

art. 3.- signalisation

La commune est responsable pour la signalisation conformément aux dispositions du code de la route.

art. 4.- sanctions

Les infractions aux prescriptions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

Le présent règlement sera publié moyennant affichage public à la maison communale et sur le site internet www.g-w.lu de la commune.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Grosbous, le 25/04/2024
pour expédition conforme

le bourgmestre,

le secrétaire,

